

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 12 février 2021

L'an deux mille vingt et un et le douze février, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à distance, par visioconférence/audioconférence, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 12/02/21 – 02	Objet : Adhésion au groupement de commandes relatif aux marchés de télécommunication et services associés
--	--

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Martine ROLLAND

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Madeleine GARCIA-VIDAL, René OLIVE, Edith PUGNET, Michel MOLY, Françoise FITER, Robert OLIVE, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Marc BIANCHINI, Josette PUJOL, Daniel PUIGSEGUR, Martine PIERA, Alain GOT, Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE, Françoise ORTEGA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Raymond LEMORT, Antoine PARRA, Raymond PLA, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, , Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES, Valérie FRANCO.

Le Comité syndical,

Considérant que pour répondre aux besoins en matière de services de télécommunication, le Département des Pyrénées-Orientales coordonne depuis 2013 un groupement de commandes constitué avec un certain nombre d'organismes publics : Laboratoire départemental, Régie régionale des transports publics, Service Départemental d'Incendie et de Secours, UDSIS, Université de Perpignan, Mémorial Camp de Rivesaltes, Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales ; que de nombreuses collectivités ayant manifesté de l'intérêt pour rejoindre ce groupement de commandes, le Département propose de l'élargir aux Communautés de Communes et Communes qui lui auront notifié leur décision avant que ne débute la procédure de passation des marchés.

Considérant que le Département sera le coordonnateur du groupement de commandes et, à ce titre, assurera l'ensemble des procédures de passation des marchés décrites à l'article 5 de la convention ; que les actes liés à l'exécution des marchés relèvent ensuite de la responsabilité de chaque membre du groupement.

Considérant que le marché issu du groupement de commandes sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande en appel d'offres ouvert, sans minimum ni maximum, alloti de la façon suivante :

Lot 1- Services et équipements de téléphonie fixe, Internet et Intranet

Lot 2- Services de téléphonie mobile

Lot 3- Services de transmission de données « Machine to Machine »

Lot 4- Services d'hébergement et de sauvegarde

Considérant que cet accord-cadre à bons de commande est prévu pour une durée initiale de deux ans avec, à l'issue de cette période, une reconduction possible pour deux périodes successives de douze mois ; que la Commission d'Appel d'Offres du Département est désignée dans la convention pour choisir les titulaires du marché.

Après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion de l'UDSIS au groupement de commandes ayant pour objet la passation et la signature de marchés de télécommunication et services associés pour les besoins propres de chacun de ses membres ;

ACTE que l'adhésion de l'UDSIS portera sur les lots suivants :
Lot 1- Services et équipements de téléphonie fixe, Internet et Intranet
Lot 2- Services de téléphonie mobile
Lot 3- Services de transmission de données « Machine to Machine »
Lot 4- Services d'hébergement et de sauvegarde

AUTORISE le Président à signer la convention du groupement selon projet annexé ;

AUTORISE le Président à signer les marchés et toutes les pièces afférentes avec les prestataires qui seront choisis par la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,
Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES
17 FEV. 2021
COURRIER



**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES
DE SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET SERVICES ASSOCIÉS**



Entre les soussignés

Le Département des Pyrénées-Orientales - 24, Quai Sadi Carnot – BP 906 - 66906 PERPIGNAN Cedex
- représenté par Madame Hermeline MALHERBE, Présidente, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de l'Assemblée Départementale du

ET

L'Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social – 2 Allée Hector Capdellayre – 66300 THUIR –
représenté par Monsieur Jean ROQUE, Président, autorisé à signer la présente convention par
délibération n°12/02/21-02 du Comité syndical du 12 février 2021.

PRÉAMBULE

Les besoins en télécommunication du Département sont couverts par un marché, alloti, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes constitué entre le Département et certains organismes avec lesquels il entretient des relations institutionnelles régulières.

Décision est prise de relancer ce marché via un groupement de commandes afin de regrouper les achats de services de télécommunication et ainsi profiter de conditions techniques et tarifaires avantageuses. Les prestations confiées aux entreprises titulaires du futur marché alloti sont les suivantes :

- Services et équipements de téléphonie fixe, Internet et Intranet
- Services de téléphonie mobile
- Services de transmission de données « Machine to Machine »
- Services d'hébergement et de sauvegarde

Chaque membre adhère au groupement de commandes pour tout ou partie des lots, par décision de son instance compétente pour approuver la présente convention et par la signature de la convention par son représentant dûment habilité.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT ET NATURE DE SES BESOINS

La présente convention a pour objet de constituer et de régir le groupement de commandes fondé sur les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, ci-après désigné « le groupement », portant sur la passation et la signature de marchés de télécommunication et services associés pour les besoins propres de chacun de ses membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Département des Pyrénées-Orientales est désigné comme coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement pour la préparation des marchés conformément aux besoins définis par chaque membre pour toute la durée d'application de la présente convention, au nom et pour le compte desdits membres.

Chaque entité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de leurs obligations respectives. Le siège social du coordonnateur est situé 24 Quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La CAO du coordonnateur est désignée pour choisir les titulaires des marchés, en application de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Président de la CAO peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO.

La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Un comité technique aura la charge de la validation des pièces constitutives du marché public. Il assurera l'analyse des offres et assistera les membres de la CAO du coordonnateur dans ses décisions.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister, avant chaque nouvelle consultation, les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut en tant que de besoin solliciter au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs de services de télécommunication l'ensemble des informations relatives et nécessaires ;
- de définir l'organisation technique, juridique et administrative des procédures de consultation et le mode de passation des marchés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres et les mettre à la disposition des candidats (*publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.*) ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à la signature, la notification puis l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de représenter le groupement en justice, s'il y a lieu ;
- de coordonner la reconduction des marchés ;
- de gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, dans le cadre de la passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de ses besoins quantitatifs par l'apport d'une fiche de recensement, en vue de la passation des marchés, à l'occasion de chaque nouvelle consultation ;

- de signifier, notifier (le cas échéant après transmission au contrôle de légalité pour les membres qui y sont soumis) et exécuter les marchés à hauteur de ses besoins propres préalablement définis et déterminés ;
- de payer les prix des prestations réalisées pour son compte dans le cadre des marchés à partir de ses ressources propres ;
- d'assurer la bonne exécution des bons de commande conclus en application du marché portant sur l'intégralité de ses besoins ; éventuellement ajustés en cours d'exécution des marchés en raison soit de la prise en compte de nouveaux raccordements et de nouveaux services, soit de la suppression d'équipements et de services ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;

ARTICLE 7 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le Département, coordonnateur du groupement prend à sa charge l'ensemble des frais inhérents aux missions définies à l'article 5.

ARTICLE 8 : ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

Section 8-1 : Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion des personnes publiques relevant du CGCT est soumise à l'approbation de leurs assemblées délibérantes. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque autre membre adhère au groupement par une décision conforme aux règles qui lui sont applicables et la notifie au coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Une telle adhésion donne lieu à conclusion d'un avenant à la présente convention. Toutefois, l'engagement d'un nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis public à la concurrence a été envoyé postérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement de commande. Un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché en cours au moment de son adhésion.

Section 8-2 : Conditions de sortie du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, sa décision est notifiée au coordonnateur dans un délai de 2 mois avant la date de fin des marchés.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution, le membre sortant étant tenu de régler l'ensemble des frais afférents auxdits marchés à hauteur de ses besoins.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement que lors de sa constitution et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Les décisions des membres sont toutes notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'après signature de l'avenant évoqué ci-avant, et après l'achèvement du marché public en cours de passation et/ou d'exécution.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout par décision prise à la majorité qualifiée de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant l'achèvement des missions du coordonnateur définies à l'article 5 ci-avant, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

En cas de dissolution, chaque membre du groupement est tenu d'honorer ses engagements financiers et juridiques issus de la présente convention.

ARTICLE 11 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est institué sans limitation de durée, le groupement étant qualifié de permanent, dès lors que l'achat de services de télécommunications est un besoin récurrent. Il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des parties et sa date d'effet est celle de sa notification à tous les membres, à la diligence du coordonnateur.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

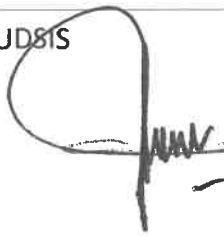

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

En demande et en défense, devant toutes les juridictions, y compris se constituer partie civile devant les juridictions judiciaires. Il informe régulièrement et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Fait à PERPIGNAN, le 12 février 2021

En 2 exemplaires originaux

Page de signatures de la convention constitutive du groupement de commandes de services de télécommunication et services associés

La Présidente du Conseil Départemental Hermeline MALHERBE	L'UDSIS   Jean ROQUE
--	--

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

17 FEV. 2021

COURRIER